

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 621

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Audibert, M. Benassaya, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Levy, Mme Poletti, M. Jean-Claude Bouchet, M. Forissier et M. Sermier

ARTICLE 41

Au début, ajouter l'alinéa suivant :

« I A. - Après la première phrase du neuvième alinéa de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le renouvellement de la prescription ne peut avoir pour conséquence un prolongement de la prise en charge supérieure à un an ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité pour le masseur-kinésithérapeute d'adapter, sauf indication contraire du médecin, et dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales de moins d'un an, doit être limitée dans le temps et ne doit pas avoir pour effet de prolonger les soins du patient, au-delà d'un an après le renouvellement.